

**Décision du Président des chambres de recours, en date du 28 février 2025, nommant le responsable coordinateur de la protection des données pour les chambres de recours dans le cadre du mécanisme de contrôle indépendant**

Le Président des chambres de recours,

vu la décision CA/D 5/21 introduisant un nouveau cadre de protection des données à l'Office européen des brevets, et notamment l'article 32bis, paragraphe 7 du statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets (ci-après dénommé "statut") et l'article 2, paragraphe 6 du règlement d'application des articles premier ter et 32bis du statut (ci-après dénommé "règlement relatif à la protection des données"),

vu la décision CA/D 19/24 instituant un mécanisme de contrôle indépendant pour le traitement des données à caractère personnel par les chambres de recours dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles (JO OEB 2025, A2 ; ci-après dénommé "mécanisme de contrôle indépendant"), et notamment son article 2, paragraphe 7,

considérant que tous les termes et pronoms désignant des personnes dans la présente décision s'appliquent à toute personne sans distinction de genre,

décide :

**Article premier**

1. Le directeur Services administratifs des chambres de recours est nommé pour exercer les fonctions de responsable coordinateur de la protection des données pour les chambres de recours.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur Services administratifs des chambres de recours, son suppléant exerce les fonctions de responsable coordinateur de la protection des données pour les chambres de recours.

**Article 2**

1. La présente décision s'applique uniquement au traitement des données à caractère personnel par les chambres de recours dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles.
2. Les responsabilités et les tâches opérationnelles qui reviendraient normalement au responsable délégué du traitement selon le règlement relatif à la protection des données sont attribuées, *mutatis mutandis*, au responsable coordinateur de la protection des données pour les chambres de recours. Le responsable coordinateur de la protection des données pour les chambres de recours, entre autres :
  - (a) coordonne l'application du règlement relatif à la protection des données dans les procédures de recours ;
  - (b) joue le rôle d'interlocuteur centralisant les demandes concernant l'application du règlement relatif à la protection des données, dans le contexte du traitement des données à caractère personnel par les chambres de recours dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles ;
  - (c) est chargé de l'élaboration et de l'exactitude de la documentation sur la protection des données et met en place les mesures de sécurité et d'organisation pour assurer la conformité avec le règlement relatif à la protection des données.

3. Lorsqu'il prend des décisions dans le cadre du mécanisme de contrôle indépendant, le responsable coordinateur de la protection des données pour les chambres de recours tient dûment compte du principe fondamental d'indépendance juridictionnelle et de la primauté des dispositions de la Convention sur le brevet européen sur celles du règlement relatif à la protection des données et du mécanisme de contrôle indépendant.

### **Article 3**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.

Fait à Haar, le 28 février 2025

Le Président des chambres de recours



Carl Josefsson